

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9°)

- 1.** Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié par le remplacement, dans l'alinéa 1 de l'article 271 des mots « tous ses avoirs » par « tous ou une partie de ses avoirs ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le *(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.